

Code de la Santé Publique

PARTIE LEGISLATIVE

DEUXEME PARTIE : Santé sexuelle et reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte

LIVRE III : Etablissements, services et organismes

TITRE II : Autres établissements et services

CHAPITRE IV : Etablissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (Articles L2324-1 à L2324-4)



Article L2324-1

*Version en vigueur depuis le 22 mars 2015
Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 1 (V)*

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services **gérés par une personne physique ou morale de droit privé** accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à **une autorisation** délivrée par le président **du conseil départemental**, après **avis du maire de la commune d'implantation**.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services **publics** accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, **après avis du président du conseil départemental**.

L'organisation d'un **accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental**, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, **ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans** est subordonnée à une **autorisation** délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après **avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile**.

Les seules **conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes** exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les **seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement** de ces établissements ou services sont fixées **par décret**.

Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.

Article L2324-2

*Version en vigueur depuis le 11 juin 2010
Modifié par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 – art. 7*

Le **médecin** responsable du service départemental de **protection maternelle et infantile** vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article.

Article L2324-2-1

Création LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 – art. 11

L'**autorisation** mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2324-1 prévoit, à la demande du responsable d'établissement ou de service, des **capacités d'accueil différentes** suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

Article L2324-3

*Version en vigueur depuis le 22 mars 2015
Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 1 (V)*

Lorsqu'il estime que la **santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées** :

1° Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 2324-1.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la **fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive**, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1, après avis du président du conseil départemental en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.

La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées aux alinéas 1 et 3 de l'article L. 2324-1.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la **fermeture immédiate, à titre provisoire**, des établissements mentionnés à l'article L. 2324-1. Il en informe le président du conseil départemental.

Article L2324-4

Sauf disposition contraire, les **modalités d'application** du présent chapitre sont **déterminées par décret en Conseil d'Etat**.

PARTIE REGLEMENTAIRE

DEUXEME PARTIE : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant

LIVRE III : Etablissements, services et organismes

TITRE II : Autres établissements et services

CHAPITRE IV : Etablissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
(Articles R2324-1 à R2324-50-4)

SECTION 3 : Autres établissements (Articles R2324-16 à R2324-50-4)



Missions ET Classification

(Articles R2324-16 à R2324-17)

Article R2324-16

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 4*

Sont **soumis aux dispositions de la présente section, les établissements et services** mentionnés à l'article L. 2324-1, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2324-1, ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe .

Article R2324-17

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 4*

- I. **Les établissements** et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé **au II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles**. Ils offrent, avec le concours du référent " Santé et Accueil inclusif ", **un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants**, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils **favorisent la socialisation des enfants** au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

II. **Les établissements** et services d'accueil non permanent de jeunes enfants **comprennent** :

1° **Les crèches collectives** : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, dits " haltes-garderies " ;

2° **Les jardins d'enfants** : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus ;

3° **Les crèches familiales** : services assurant l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, salariés desdits services.

Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

III. L'ensemble de ces établissements et services peuvent **organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière**.

IV. L'ensemble de ces établissements et services peuvent **être à gestion parentale** au sens de l'article R. 2324-50 du présent code.

Création, Extension ET Transformation

(Articles R2324-18 à R2324-24)

Article R2324-18

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 5*

I. **L'autorisation ou l'avis** mentionnés au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 2324-1 sont sollicités auprès du **président du conseil départemental** du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service pour lequel l'autorisation ou l'avis est sollicité.

II. **Le dossier** de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :

1° **Le nom ou la raison sociale** de l'établissement ou du service projeté ;

2° **Les coordonnées du gestionnaire** de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;

3° **Les statuts de l'établissement** ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;

4° **L'adresse de l'établissement** ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel mentionné au IV de l'article R. 2324-28 ;

5° **Une étude des besoins** dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

6° **Le type d'établissement** ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté selon le II de l'article R. 2324-17 du présent code ;

7° **La capacité d'accueil** de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 ;

8° **Le plan des locaux** projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;

9° **Le projet d'établissement** ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et **le règlement de fonctionnement** prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.

III. **La demande est réputée complète** dès sa réception sauf si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, le président du conseil départemental a communiqué au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa réception. A réception de ces pièces ou informations, le président du conseil départemental notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet, par tout moyen donnant date certaine à sa réception. En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par demandeur, la demande est réputée caduque.

Le président du conseil départemental ne peut exiger d'autres pièces ou informations que celles prévues au II du présent article.

IV. Dès **réception de la demande d'autorisation**, le président du conseil départemental **sollicite l'avis du maire** de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation en lui adressant copie de la demande d'autorisation. L'avis est notifié au président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa sollicitation. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

Article R2324-19

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 5*

- I. Le président du conseil départemental **dispose d'un délai de trois mois**, à compter de la date à laquelle le **dossier est réputé complet**, pour notifier sa **décision d'accorder ou de refuser l'autorisation** prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation d'ouverture.
- II. Le **refus d'autorisation** est motivé. Il **ne peut être fondé sur des exigences autres que celles fixées** à la présente section.
- III. **L'autorisation peut être délivrée à titre conditionnel** si le nom et la qualification du directeur, du référent technique, ou dans les établissements à gestion parentale en application de l'article R. 2324-50, du responsable technique, ne sont pas connus à la date de sa délivrance. En ce cas, le gestionnaire justifie au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences correspondant au type et à la catégorie de l'établissement ou service.
- IV. Au plus tard **quinze jours avant l'ouverture** programmée de l'établissement ou service au public, le **gestionnaire transmet** au président du conseil départemental :
 - 1° Une copie de la **décision d'autorisation d'ouverture** au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ;
 - 2° Le cas échéant, une copie de la **déclaration** au préfet prévue **pour les établissements de restauration collective** à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;

3° Une **adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone** permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

Article R2324-20

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 5*

I. L'**autorisation** délivrée par le président du conseil départemental indique :

1° Le nom et la raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service ;

2° Le type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 ;

3° La capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 ;

4° Les âges limites des enfants pouvant être accueillis ;

5° Les jours et horaires d'ouverture ;

6° Si la personne exerçant les fonctions de directeur, responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres établissements en application de l'article R. 2324-34-2 ou du II de l'article R. 2324-46-5 ;

7° La règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 ;

8° S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel tel que défini à l'article R. 2324-49 ;

9° S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale tel que défini à l'article R. 2324-50.

Sous réserve de l'application du III de l'article R. 2324-19, l'autorisation mentionne également le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

II. L'autorisation rappelle les exigences résultant du présent code que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques indiquées au I.

Article R2324-21

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 5*

Le président du conseil départemental dispose d'un **délai de trois mois** à compter de la date à laquelle **le dossier est réputé complet** pour notifier à la **collectivité publique** intéressée l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Les dispositions du III de l'article R. 2324-18 et, sauf dans le cas d'une demande formée par la commune d'implantation, du IV du même article sont applicables à la demande d'avis.

Tout avis défavorable est motivé ; il ne peut se fonder sur des exigences autres que celles fixées à la présente section.

Article R2324-22

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 5*

L'avis du président du conseil départemental comprend les indications prévues à l'article R. 2324-20.

Article R2324-23

*Version en vigueur depuis le 09 juin 2010
Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 7*

Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, **une visite sur place de l'établissement** ou du service est **effectuée préalablement** par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'**évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28**, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Article R2324-24

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 5*

Tout **projet de modification** portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis défini au II de l'article R. 2324-18, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de l'avis prévus aux articles R. 2324-20 et R. 2324-22, **est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental** par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

Dans un **délai d'un mois à compter de la réception** de la demande de modification, le président du conseil départemental peut **refuser la modification ou émettre un avis défavorable** à l'exécution de celle-ci. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation ou avis favorable.

Tout refus d'autorisation ou avis défavorable est motivé ; il ne peut se fonder sur des exigences autres que celles fixées à la présente section.

Les dispositions des III et IV de l'article R. 2324-18 sont applicables à toute modification mentionnée au premier alinéa portant sur une transformation ou une extension d'un établissement ou service existant.

Organisation ET Fonctionnement

(Articles R2324-25 à R2324-33)

Article R2324-25

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6*

- I. Dans le cadre de sa **mission de contrôle** prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui **transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil**. La liste limitative de ces informations, ainsi que les

modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

- II. Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants **informe sans délai le président du conseil départemental** de :

1° Tout **accident** survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout **décès** d'un enfant qui lui était confié.

Il **informe également sans délai le président du conseil départemental** de tout changement des **coordonnées** mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre **l'établissement en cas d'urgence**.

- III. Au titre de **l'accueil d'enfants de parents** ou représentants légaux en **insertion sociale ou professionnelle**, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° **Transmet**, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au **président du comité départemental des services aux familles, une fois par an** et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, **un document** actualisé **présentant les modalités** selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que **les résultats obtenus** ;

2° **Informe**, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, **le maire** de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le **président de l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, **des actions mises en place** au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article R2324-27

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6*

Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le **nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil** prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° **Le taux d'occupation hebdomadaire** de l'établissement **n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil** calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° **Les règles d'encadrement** fixées à l'article R. 2324-43 **sont respectées** au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° **Le gestionnaire** de l'établissement **transmet** à la demande du **service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle** du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° **Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social** mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article R2324-28

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6

- I. **Les locaux et leur aménagement permettent** la mise en œuvre du **projet d'établissement** ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels des établissements y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur des établissements permet de mettre en œuvre **l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.**

L'aménagement intérieur des établissements favorise en outre **l'accueil des titulaires de l'autorité parentale** ou représentants légaux **et l'organisation de réunions pour le personnel.**

- II. Tout établissement d'accueil collectif relevant du 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17 comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

- III. Tout établissement ou service d'accueil du jeune enfant peut proposer **un accueil en semi plein-air** permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

- IV. Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement **respectent les exigences fixées dans un référentiel** fixé par arrêté du ministre chargé de la famille, qui prennent notamment en compte la densité de population de la zone dans laquelle se situe l'établissement.

Article R2324-29

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6

Les établissements et services d'accueil élaborent un **projet d'établissement** ou de service qui met en œuvre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement ou de service **comprend** les éléments suivants :

1° **Un projet d'accueil.** Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

2° **Un projet éducatif.** Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

3° **Un projet social et de développement durable.** Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de

soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Article R2324-30

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6*

I. Les établissements et services d'accueil élaborent un **règlement de fonctionnement** qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

1° **Les fonctions** du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

2° **Les modalités permettant d'assurer**, en toutes circonstances, **la continuité** de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 ;

3° **Les modalités d'inscription et les conditions d'admission** des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;

4° **Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ** des enfants ;

5° Le **mode de calcul des tarifs** et les **éléments du contrat d'accueil** ;

6° **Les modalités** du concours du référent " **Santé et Accueil inclusif** " prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;

7° **Les modalités** de mise en œuvre des dispositions de l'article **R. 2324-27**.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au **sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles**, ainsi que les dispositions de **l'article L. 214-7** du même code.

II. Les **documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental** :

1° Un protocole détaillant les mesures à prendre dans **les situations d'urgence** et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

2° Un protocole **détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées** à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

3° Un protocole détaillant **les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers**, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

4° Un protocole détaillant **les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance** ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

5° Un protocole détaillant **les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors** de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

- III. Le responsable de l'établissement **établit un protocole de mise en sûreté** détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il **transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.**

Article R2324-31

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6*

- I. **Le projet d'établissement** ou de service et **le règlement de fonctionnement** sont **transmis au président du conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.**
- II. Les caractéristiques essentielles du projet d'établissement sont **consultables sur le site internet** de l'établissement lorsqu'il en possède un ou sur **un site internet géré par la caisse nationale des allocations familiales.**
- III. **Le projet d'établissement** ou de service ainsi que **le règlement de fonctionnement et ses annexes**, à l'exception de celle prévue au III de l'article R. 2324-30, **sont affichés** dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Un exemplaire du **projet d'établissement** ou de service et du **règlement de fonctionnement** et ses annexes, dans les mêmes limites que celles prévues à l'alinéa précédent, est **communiqué**, sur sa demande, à **toute famille dont un enfant est inscrit** ou a fait l'objet **d'une demande d'admission** dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

- IV. **Le projet d'établissement** ou de service et **le règlement de fonctionnement** sont **datés et actualisés** aussi souvent que nécessaire et **au moins une fois tous les cinq ans**, avec la participation du personnel.

Article R2324-32

*Version en vigueur depuis le 22 février 2007
Modifié par Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 26 () JORF 22 février 2007*

Lorsqu'il existe un **conseil d'établissement** ou de service, **le projet d'établissement** ou de service et **le règlement de fonctionnement** lui sont **soumis pour avis avant leur adoption.**

Personnels

(Articles R2324-33 à R2324-43-2)

Article R2324-33

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

- I. **Les personnes gestionnaires** des établissements et services d'accueil **s'assurent**, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les **personnes qu'elles recrutent** pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, **satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.**

Cette obligation s'applique également pour le **recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.**

II. **Les gestionnaires** des établissements et services d'accueil **garantissent** contre les conséquences de leur **responsabilité civile** à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'ils emploient ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Article R2324-34

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

I. Sous réserve des dispositions du II, les **fonctions de directeur d'établissement** ou de service d'accueil de jeunes enfants peuvent être exercées par :

1° Une personne titulaire du **diplôme d'Etat de docteur en médecine** ;

2° Une personne titulaire du **diplôme de puériculture** ;

3° Une personne titulaire du **diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants** ;

4° **Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique** dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. **Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur** ;

5° **Toute personne** présentant une **des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35** et une **certification au moins de niveau 6** enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail **attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction**. ;

L'exercice des fonctions de direction dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 2324-46 (**les grandes crèches et les très grandes crèches**), 3° de l'article R. 2324-47 (**les jardins d'enfants**) et 3° et 4° du II de l'article R. 2324-48 (**les crèches familiales**) du présent code est confié prioritairement, pour les professionnels mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I du présent article, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Article R2324-34-1

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

La personne gestionnaire d'un établissement ou d'un service, précise **par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction** de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au **président du conseil départemental du département** qui a délivré l'autorisation ou donné l'avis prévus respectivement aux articles R. 2324-20 et R. 2324-22, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement ou du service.

Le **document précise** la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article R2324-34-2

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

Sous réserve de l'autorisation du président du conseil départemental pour les établissements et services gérés par des personnes de droit privé, ou de son avis pour les établissements et services gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30, la **direction de plusieurs établissements** et services, **dans la limite de trois**, chacun d'une **capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places**, peut être **assurée par une même personne** lorsque la capacité totale desdits établissements et services **n'excède pas cinquante-neuf places**.

Le président du conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article R2324-35

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

- I. **Le directeur d'un établissement** ou d'un service de jeunes enfants d'une capacité **supérieure ou égale à soixante places est assisté d'un adjoint**.
- II. **Les fonctions de directeur adjoint peuvent être exercées par :**
 - 1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
 - 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
 - 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
 - 4° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ;
 - 5° Une personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier ;
 - 6° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
 - 7° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
 - 8° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
 - 9° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien ;
 - 10° Une personne titulaire d'un DESS ou d'un master II de psychologie ;
 - 11° Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles ;

12° Une personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique dans un établissement d'accueil de jeunes enfants et disposant d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture à la date de la prise de fonction comme directeur adjoint.

Article R2324-36

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de **direction**, la **continuité de ces fonctions** est assurée par **une personne** présente dans l'établissement ou le service et relevant du **1° de l'article R. 2324-42**, ou à défaut une personne relevant **du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants**. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article R2324-37

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 **organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles** pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- 1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de **six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre**;
- 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent **en-dehors de la présence des enfants** ;
- 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont **animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille** ;
- 4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles **n'appartient pas à l'équipe** d'encadrement des enfants de l'établissement et **n'a pas de lien hiérarchique** avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- 5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles **ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels** ;
- 6° Les participants et l'animateur s'engagent à **respecter la confidentialité des échanges**.

Article R2324-38

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une **équipe pluridisciplinaire** composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines **psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel**.

Article R2324-39

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

- I. Un référent “ **Santé et Accueil inclusif** ” intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent “ Santé et Accueil inclusif ” travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

- II. **Les missions** du référent “ Santé et Accueil inclusif ” sont les suivantes :

1° Informer, **sensibiliser** et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de **santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique** ;

2° Présenter et **expliquer** aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les **protocoles** prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° **Apporter son concours** pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à **la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins** dans l'établissement ou le service ;

4° **Veiller** à la mise en place de toutes mesures nécessaires à **l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé** nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et **accompagner l'équipe** de l'établissement ou du service dans la compréhension et **la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé** élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° **Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels**, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et **veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions** ;

7° **Contribuer**, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au **repérage des enfants en danger ou en risque de l'être** et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° **Contribuer**, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à **l'établissement des protocoles** annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et **veiller à leur bonne compréhension** par l'équipe ;

9° **Procéder**, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

1° **Délivrer**, lorsqu'il est médecin, le **certificat médical** attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

III. La **fonction** de référent " Santé et Accueil inclusif " peut être exercée par :

1° Un **médecin** possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de **puéricultrice** ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'**infirmier** disposant d'un diplôme universitaire en matière de **santé du jeune enfant** ou d'une **expérience minimale de trois ans** à titre principal **auprès de jeunes enfants comme infirmier**. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

IV. Les **modalités** du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " sont fixées dans le **contrat de travail** ou par voie **conventionnelle** entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte **un nombre minimal annuel d'heures d'intervention** dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles **R. 2324-46-2**, R. 2324-47-2, et R. 2324-48-2.

Lorsque les fonctions de référent " Santé et Accueil inclusif " sont assurées par **un membre du personnel de l'établissement** ou du service, **le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction**.

Dans le cas d'un accueil saisonnier ou ponctuel défini à l'article R. 2324-49 et des établissements d'accueil régulier de vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil.

Article R2324-39-1

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

I. Pour **chaque enfant admis**, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :

1° D'un **certificat médical** daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une **copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales**, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

- II. **Lors de l'admission**, le référent technique, le responsable technique ou le directeur, en lien avec le référent " Santé et Accueil inclusif " mentionné à l'article R. 2324-39, **informe** les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des **conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux** mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant **administrés à leur enfant**.

ATTENTION : SEULS les professionnels qualifiés peuvent administrer les médicaments (avec des actions préalable)

Article R2324-40

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

- I. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2324-41, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38 comporte un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de **puéricultrice ou d'infirmier** intervenant au sein de l'établissement selon les **quotités minimales** mentionnées aux 3° à 5° de l'article R. 2324-46-2 et aux 2° à 4° de l'article R. 2324-48-2.

Ces professionnels peuvent être salariés de l'établissement ou de son gestionnaire, **collaborateurs permanents ou occasionnels ou intervenants extérieurs**.

- II. Au sein de l'établissement ou du service d'accueil de jeunes enfants, les professionnels mentionnés au I **accompagnent les autres professionnels en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif**, notamment dans l'application des protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30.

Lorsqu'ils n'exercent pas eux-mêmes les fonctions de référent " Santé et Accueil inclusif " définies à l'article R. 2324-39, **ces professionnels relaient auprès de la direction et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants les préconisations du référent " Santé et Accueil inclusif "**.

Ils concourent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

- III. Selon l'organisation interne de l'établissement, ils **participent à l'encadrement des enfants accueillis** dans les conditions définies aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2 ou exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35.

Article R2324-41

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

- I. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2324-40, l'**équipe pluridisciplinaire** mentionnée à l'article R. 2324-38 comporte un ou plusieurs **éducateurs de jeunes enfants** diplômés d'Etat, intervenant au sein de l'établissement selon les **quotités minimales** mentionnées aux articles R. 2324-46-3, R. 2324-47-3 et R. 2324-48-3.
- II. Au sein de l'établissement ou du service, les éducateurs de jeunes enfants **conçoivent et conduisent** avec les autres professionnels **l'action éducative et sociale en direction des jeunes enfants, en lien avec le directeur et en coopération avec leurs familles**. Ils concourent à **l'élaboration du projet d'établissement** en lien avec les **autorités** compétentes en matière d'accueil de jeunes enfants et les partenaires de l'établissement ou du service.
- III. Selon l'organisation interne de l'établissement, les éducateurs de jeunes enfants **participent à l'encadrement des enfants accueillis** tel que défini aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2 ou **exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe** telles que définies aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35.

Article R2324-41-1

*Version en vigueur depuis le 22 février 2007
Création Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 17 () JORF 22 février 2007*

Pour les professions **autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social**, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles, **l'employeur peut procéder**, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, **au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne** permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Article R2324-42

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, **l'effectif moyen annuel du personnel** de l'établissement **chargé de l'encadrement des enfants** est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en **équivalent temps plein** :

1° Pour **quarante pour cent au moins** de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° Pour **soixante pour cent** au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les modalités de calcul de l'effectif moyen annuel mentionné au premier alinéa sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Article R2324-43

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

- I. Tout établissement d'accueil collectif mentionné au 1° ou au 2° du II de l'article R. 2324-17 assure au sein de l'établissement **la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4.
- II. **Les enfants et les assistants maternels** qui les accompagnent, **présents occasionnellement** dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, **ne sont pas comptés dans les effectifs** des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus au I du présent article.

Article R2324-43-1

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7*

Pour des raisons de sécurité, **l'effectif du personnel** de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis **ne peut pas être inférieur à deux**, dont, pour les établissements et services **d'une capacité supérieure à vingt-quatre places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42**.

Pour **les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2324-46**, les dispositions du présent article s'appliquent à partir de **quatre enfants accueillis simultanément**.

Article R2324-43-2

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

Pendant **les sorties** hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, **l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants** participant à la sortie permet de :

- 1° Respecter les **exigences de l'article R. 2324-43-1** ;
- 2° Garantir un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants**.

Pour **les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2324-46**, les dispositions du présent article s'appliquent à partir de **quatre enfants accueillis simultanément**.

Crèches Collectives (Articles R2324-46 à R2324-46-5)

Article R2324-46

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

- I. Les crèches collectives et haltes-garderies mentionnées au 1° de l'article R. 2324-17 relèvent des **catégories** suivantes, selon la **capacité d'accueil** prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée :
 - 1° Les micro-crèches : établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places ;
 - 2° Les petites crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ;
 - 3° Les crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ;
 - 4° Les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ;
 - 5° Les très grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.
- II. Dans les crèches collectives et haltes-garderies, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R. 2324-28 est de soixante places.

Article R2324-46-1

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les **quotités minimales de temps** de travail dédié aux **fonctions de direction** suivantes :

- 1° Micro-crèche : 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique) ;
- 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;

3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;

4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;

5° Très grande crèche : 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article R2324-46-2

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8*

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'**accompagnement en santé du jeune enfant**, le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie mentionnée au 1° de l'article R. 2324-17 respecte **les durées minimales** d'intervention suivantes :

1° Micro-crèche : 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " ;

2° Petite crèche : 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " ;

3° Crèche : 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;

4° Grande crèche : 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " et 0,30 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;

5° Très grande crèche : 50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants, d'intervention du référent " Santé et Accueil inclusif " et 0,40 équivalent temps plein, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places, de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40.

Article R2324-46-3

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8*

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'articles R. 2324-41, le gestionnaire d'une crèche collective ou d'une halte-garderie s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement **d'éducateurs de jeunes enfants** selon les quotités minimales suivantes :

1° Micro-crèche : pas d'obligation ;

2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;

3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;

4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;

5° Très grande crèche : un équivalent temps plein, complété de 0,5 équivalent temps plein supplémentaire par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de 60 places.

Article R2324-46-4

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

- I. **En matière d'encadrement**, les crèches collectives et haltes-garderies **respectent** les dispositions fixées aux articles **R. 2324-42 à R. 2324-43-2**.
- II. Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :
 - 1° Soit un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent** ;
 - 2° Soit un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

L'établissement mentionne dans son **règlement de fonctionnement le choix opéré** en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

Article R2324-46-5

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021
Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

- I. Les **micro-crèches** mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont **dispensées de l'obligation de désigner un directeur**. Les dispositions de l'article R. 2324-34 ne leur sont pas applicables.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme **réfèrent technique**, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Les **missions du réfèrent technique** sont :

- 1° Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- 2° Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Lorsque le réfèrent technique **n'est pas titulaire d'une des qualifications** mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de **dix heures annuelles** de présence auprès du réfèrent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, **dont deux heures par trimestre**.

- II. Une même personne physique peut être désignée **réfèrent technique** de plusieurs micro-crèches, dans la limite **de trois**, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de réfèrent technique dans plusieurs micro-crèches :

- 1° Son **temps de travail minimal** pour l'exercice de ses fonctions de réfèrent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de réfèrent technique ;
- 2° Sa **qualification** répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de réfèrent technique dans **trois micro-crèches**.

Les dispositions de l'article R. 2324-36 ne sont pas applicables aux micro-crèches.

- III. **Les professionnels** mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient **d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.**

Jardins d'Enfants

(Articles R2324-47 à R2324-47-6)

Crèches Familiales

(Articles R2324-48 à R2324-48-4)

Etablissements et Services d'Accueil Saisonniers ou Ponctuels

(Articles R2324-49 à R2324-49-3)

Etablissements et Services à Gestion Parentale

(Articles R2324-50 à R2324-50-4)